

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 8 (1900)
Heft: 9

Artikel: Etienne-Salomon Reybaz
Autor: Pasche, Ch.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-9902>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dant ce tems il a su mériter par sa bonne conduite l'estime de ses chefs, le respect de ses subordonnés et l'amitié de ses camarades.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour lui servir et valoir.

Versailles, le neuf février 1828.

Le Commandant de la Compagnie :

STOPPANI.

Le Chef de Bataillon :

O. v. MURALT.

Commandant le régiment :

Pour le Lieutenant-Colonel :

Marquis DE MEILLARDOZ.

O. v. MURALT.

Ces vieux papiers jaunis qui dorment en pleines Alpes dans des chalets rustiques, n'ont-ils pas une saveur piquante et ne valait-il pas la peine de les remettre en lumière ? Il suffit de les remuer du doigt pour qu'aussitôt soit évoquée l'histoire si passionnante du commencement du XIX^{me} siècle. Ils nous aident aussi à pénétrer mieux la vie des frustes montagnards valaisans ; ceux qui rapportaient de France les pièces que nous venons de communiquer introduisaient des idées nouvelles et des mœurs plus sociables dans cette vallée d'Illiez, dont les habitants solitaires se cachaient jadis, dit-on, à la vue d'un étranger. Sans qu'il y paraisse, à leur insu peut-être, les Gardes Suisses de Champéry sont devenus des agents de civilisation, qui ont contribué pour leur part à transformer et à développer ce coin de pays prospère, où les touristes de toute nationalité trouvent, de nos jours, l'accueil le plus cordial.

Emile COUVREU.

ETIENNE - SALOMON REYBAZ

Aucun des biographes de Etienne-Salomon Reybaz, l'un des collaborateurs de Mirabeau, n'indique le lieu d'origine de la famille Reybaz, qui est mentionnée à Montpreveyres dès 1525.

Cette année-là, messire François de Lutry alias Mayor,

prévôt et chanoine de Lausanne, prieur commendataire perpétuel de Montpreveyres, abergea le moulin de ce lieu à Loys Reybaz. Ce moulin, appelé « le moulin du Creux », fut exploité pendant une longue suite d'années par les descendants de Loys Reybaz, mais la famille augmentant en nombre, un jeune membre dut porter ailleurs l'industrie de la meunerie.

Le trisaïeul de Etienne-Salomon Reybaz, Jean Reybaz, bourgeois de Montpreveyres, quitta ce lieu en 1629 pour acheter le moulin de Rochettaz, près Pully, et en 1634, il devint bourgeois de Belmont sur Lausanne. Le 3^e mai 1659, son fils Pierre qui lui avait succédé comme meunier à Rochettaz, donna quittance à Jean, Pierre et Guillaume Reybaz, ces deux derniers ses cousins germains, de sa part aux biens paternels, maternels, fraternels et sororinels, meubles et immeubles, réservant toutefois « neuf pieds de terre » de tous carres, pour élargissement de sa communauté, au « lieu dit au Cul du Craux. »

Un fils de ce Pierre, meunier à Rochettaz, nommé Pierre-Abraham Reybaz, fut régent à Vevey et acheta la bourgeoisie de cette ville en 1710. Son fils François-Louis, fut le père d'Etienne-Salomon Reybaz qui naquit à Nyon le 5^e octobre 1737. Il commença probablement ses études à Vevey, où son père fut aussi régent.

Cette branche de la famille Reybaz perdit son droit à la bourgeoisie de Montpreveyres pour ne s'être pas conformée à l'ordonnance baillivale du 12^e octobre 1758, qui exigeait de chaque bourgeois forain, une cotisation pour la reconstruction du temple de Montpreveyres.

Etienne-Salomon Reybaz revint ensuite à Nyon et de là se rendit à Genève où il fut reçu étudiant à l'Académie en 1761. Il mourut le 23^e octobre 1804.

Les descendants de Michel Reybaz, frère du trisaïeul d'Etienne-Salomon, vivent actuellement à Montpreveyres.

Montpreveyres s'honore en outre de compter au nombre de ses bourgeois l'historien Jean-Baptiste Plantin (1624-1700), le professeur Jean-Daniel-André Gindroz, auteur de *l'Histoire de l'instruction publique dans le Pays de Vaud* (1787-1857).

*Tiré des archives communales de Montpreveyres
et des archives de la famille Reybaz, commu-
niquées au soussigné par Jean Reybaz, syndic.*

CH. PASCHE.

LI V R E T

*où sont ténonisés les Serments des Charge-ayants de la noble
Bourgeoisie et Paroisse d'Aigle.*

(SUITE ET FIN)

Serment des Coupeurs de bois.

Les Coupeurs de Bois jurent et promettent de coupper fidellement le Bois qui leur sera commis en Charge, et monstré ès lieux où le procureur et députéz du Conseil en auront faict vision, soubs peyne d'en respondre et de sup- porter le dommage.

Item devront couper ledit Bois en bonne saison et Lune et à l'advance, afin que le Bois se puisse mattir et eviter le dommage desdits fours, à peyne d'en respondre à leurs despends et d'estre demis de dite Charge comme par- jures.

Finallement revelleront touts Infractaires qu'ils trouveront rompre, coupper ou emporter aucun Bois dans les Lieux deffendus tant és Vernes que Basties, le tout en descharge de leur serment.